

2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité de l'article 42 quater du statut, dans la mesure où il méconnaît les considérants du règlement (UE, EURATOM) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013 L 287, p. 15) et, notamment la possibilité de permettre aux fonctionnaires de travailler plus facilement jusqu'à 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à 70 ans.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité, du principe de confiance légitime et du devoir de sollicitude. Il est tiré également de l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation.

---

**Recours introduit le 17 mars 2017 — M & K/EUIPO — Genfoot (KIMIKA)**

**(Affaire T-171/17)**

(2017/C 144/77)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* M & K srl (Prato, Italie) (représentant: F. Caricato, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Genfoot, Inc. (Montréal, Québec, Canada)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «KIMIKA» — Demande d'enregistrement n° 13 233 391

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 janvier 2017 dans l'affaire R 1206/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître et déclarer le caractère recevable et bien-fondé du recours introduit par la partie requérante, et par conséquent;
- réformer la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour une nouvelle décision et permettre ainsi un enregistrement définitif de la marque de l'Union européenne n° 13 233 391 même pour les classes contestées;
- condamner la partie adverse aux dépens des trois procédures.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 15 du règlement n° 207/2009;
  - La chambre de recours a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié le risque de confusion entre les marques.
-